

L.
c.
UNESCO

129^e session

Jugement n° 4223

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. L. le 23 janvier 2017 et régularisée le 3 février, la réponse de l'UNESCO du 22 mai, la réplique de la requérante du 30 juin et la duplique de l'UNESCO du 9 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus de l'UNESCO de faire droit à sa demande de paiement d'une somme forfaitaire en lieu et place d'une indemnité spéciale de fonctions.

Entrée au service de l'Organisation en 1981, la requérante occupa, à partir du 8 avril 2010, un poste de classe G-7 au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines en vertu d'un contrat de durée définie. À compter du 11 avril 2011, à la suite du départ en congé de maternité de sa supérieure, M^{me} G., elle s'acquitta d'une partie des tâches de cette dernière, à savoir celles en lien avec la coordination d'un projet. Le 12 décembre 2011, M^{me} G. fut transférée à un autre poste et la coordination dudit projet fut attribuée à M^{me} C., sous la supervision de laquelle la requérante fut placée. M^{me} C. étant partie en congé de

maternité le 23 avril 2012, la requérante continua de s'acquitter des tâches en cause en sus de celles figurant dans sa description d'emploi, ce qui lui valut le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions d'un montant de 489 euros en date du 30 novembre 2012.

Le 4 mai 2015, la requérante signa un accord de cessation de service par consentement mutuel dans lequel elle s'engagea «à ne formuler aucune contestation ni à exercer aucun recours» concernant sa cessation de service. La date de celle-ci fut fixée au 27 mai 2015 et il fut convenu que la requérante percevrait une indemnité de licenciement équivalente à dix-huit mois de traitement net, le paiement d'un préavis de trois mois et le versement d'une somme égale à la rémunération correspondant à ses jours de congé annuel accumulés. La veille de son départ, soit le 26 mai 2015, M^{me} C., considérant que la requérante avait exercé depuis 2011 des fonctions d'un niveau supérieur à celles afférentes à la classe G-7, adressa un mémorandum au directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines en lui demandant d'évaluer la nouvelle description d'emploi qui avait été établie sur la base des fonctions, correspondant selon elle à la classe P-1/P-2, que la requérante avait exercées au cours de ses dernières années de service. Dans l'hypothèse où le classement au niveau P-1/P-2 serait confirmé, elle recommandait le paiement à cette dernière d'une somme forfaitaire en lieu et place d'une indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 11 juillet 2011 au 27 mai 2015. Le 16 juin, le directeur par intérim approuva la demande en annotant le mémorandum du 26 mai. M^{me} C. en informa de manière informelle la requérante.

Entre juillet et septembre 2015, de nombreux échanges eurent lieu entre le Bureau de la gestion des ressources humaines et M^{me} C. quant à la question du financement et de l'imputation budgétaire de la somme forfaitaire demandée, évaluée à 19 700 euros. Le 24 septembre 2015, M^{me} C. fut informée de la décision de la nouvelle directrice dudit bureau de refuser qu'il soit procédé au paiement de la somme en question. Elle en informa de manière informelle la requérante le mois suivant.

Le 7 mai 2016, la requérante soumit à la Directrice générale une demande de paiement d'une somme forfaitaire en lieu et place d'une indemnité spéciale de fonctions pour les tâches accomplies pendant les

quatre années précédant son départ de l'Organisation. Elle invoquait l'existence d'une pratique en ce sens au sein de l'UNESCO en telle hypothèse et indiquait que, si elle pouvait comprendre que la nouvelle directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines ait décidé de mettre un terme à cette pratique, elle estimait en revanche qu'il était injuste de lui appliquer cette décision avec effet rétroactif compte tenu du fait que le directeur par intérim dudit bureau avait approuvé la demande initiale de M^{me} C. Elle faisait en outre grief à ce bureau de lui avoir assigné des tâches correspondant à un niveau supérieur à celui de son poste sans établir de description d'emploi révisée, en violation des dispositions applicables en matière de reclassement et du principe «à travail égal, salaire égal». Le 2 août 2016, sa demande fut rejetée, d'une part, comme irrecevable — aux motifs que, de par son statut d'ancienne fonctionnaire, elle ne pouvait introduire de réclamation au sens des Statuts du Conseil d'appel et que le mémorandum du 26 mai 2015, qu'elle avait joint à sa demande, ne constituait pas une décision administrative — et, d'autre part, comme dénuée de base légale.

Le 30 septembre 2016, la requérante adressa au Conseil d'appel un avis d'appel contre la décision du 2 août. Par une lettre du 18 octobre 2016, qui constitue la décision attaquée, la secrétaire du Conseil d'appel l'informa que celui-ci n'était pas compétent pour examiner son cas dès lors qu'elle n'était plus membre du personnel de l'UNESCO et, en outre, qu'aucune décision ne lui avait été notifiée. La secrétaire lui précisait qu'elle avait le droit de saisir directement le Tribunal, ce qu'elle fit le 23 janvier 2017.

La requérante demande au Tribunal de déclarer la requête recevable et fondée, de conclure que le «non-dédommagement des fonctions supérieures» qu'elle a exercées constitue une violation des pratiques de l'Organisation et de la jurisprudence du Tribunal et de «recommander» à la Directrice générale qu'il soit procédé au paiement, assorti d'intérêts, de la somme forfaitaire estimée à 19 700 euros. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait estimer que le versement d'une telle somme ne peut être considéré comme une pratique établie, elle demande que soit ordonné le paiement rétroactif d'une somme «répondant au principe d'égalité de

traitement». Enfin, elle sollicite une indemnité pour le tort moral, physique et matériel qu'elle estime avoir subi et l'octroi de dépens.

Pour sa part, l'UNESCO demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable en raison de l'existence d'une clause de renonciation à tout droit de recours dans l'accord de cessation de service par consentement mutuel du 4 mai 2015 et de l'absence de décision susceptible d'être contestée, pour cause de forclusion et, à titre subsidiaire, pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle sollicite du Tribunal qu'il rejette en tout état de cause l'ensemble des conclusions de la requête comme infondées.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui a quitté le service de l'UNESCO le 27 mai 2015, conteste le refus des autorités de l'Organisation de lui allouer une somme forfaitaire en lieu et place de l'indemnité spéciale de fonctions normalement prévue pour les membres du personnel appelés à exercer temporairement des missions de niveau supérieur à celles afférentes à la classe dont ils relèvent. Si elle ne remplissait pas les conditions juridiques requises pour prétendre au bénéfice de ladite indemnité, elle estime en effet — tout comme, d'ailleurs, son ancienne supérieure hiérarchique directe, M^{me} C., qui avait présenté une demande en sa faveur la veille du départ de l'intéressée — qu'elle avait exercé, d'avril 2011 à mai 2015, des fonctions de niveau P-1 ou P-2, alors qu'elle avait un poste de classe G-7, ce qui justifierait un «dédommagement» sous forme d'attribution d'une telle somme forfaitaire.

La requérante demande aujourd'hui au Tribunal, en substance, de censurer la décision de la Directrice générale du 2 août 2016 ayant rejeté la demande de bénéfice de cet avantage qu'elle avait finalement présentée elle-même, près d'un an après sa cessation de service, le 7 mai 2016.

2. Mais le Tribunal relève d'emblée que les prétentions ainsi formulées par l'intéressée se heurtent, ainsi que le fait valoir à juste titre la défenderesse, à une cause d'irrecevabilité tenant aux engagements souscrits par l'intéressée lors de son départ de l'UNESCO.

3. Il ressort en effet des pièces du dossier que la requérante avait quitté l'Organisation en vertu d'un accord de cessation de service par consentement mutuel, en date du 4 mai 2015, conclu dans le cadre d'un programme de départs volontaires de membres du personnel prévu par une circulaire administrative du 23 mars 2015. Or, cet accord, aux termes duquel l'intéressée se voyait reconnaître le droit à divers avantages pécuniaires expressément et précisément mentionnés — dont notamment, conformément aux dispositions de cette circulaire, une indemnité de licenciement augmentée de l'équivalent de six mois de salaire par rapport au montant prévu par la disposition 109.7 du Règlement du personnel — comportait une clause selon laquelle «[e]n acceptant les modalités de la séparation ainsi proposées, [la requérante s']engage[ait] à ne formuler aucune contestation ni à exercer aucun recours concernant cette séparation par consentement mutuel contre l'UNESCO notamment, ni devant le Conseil d'Appel de l'Organisation, ni devant le Tribunal administratif de l'OIT».

4. Cet accord, que la requérante a signé sans réserve, doit sans nul doute s'interpréter comme ayant entendu énumérer de façon limitative les sommes de toute nature attribuées à celle-ci par l'UNESCO à l'occasion de son départ de l'Organisation. Dès lors, en réclamant l'octroi d'un avantage pécuniaire supplémentaire par rapport à ceux ainsi prévus, l'intéressée conteste nécessairement — même si elle tente de s'en défendre dans ses écritures — les modalités de sa cessation de service définies par les stipulations de cet accord. Il y a lieu de souligner en outre que, contrairement à ce que paraît considérer la requérante, le fait que ledit accord ait été conclu dans le cadre d'un programme général de départs volontaires prévu par une circulaire de l'Organisation est sans incidence sur la portée juridique des engagements souscrits par ses signataires.

5. Il découle de ces observations que, en vertu de la clause précitée faisant obstacle à toute contestation ou tout recours de la requérante au sujet des conditions de son départ de l'UNESCO, la présente requête est irrecevable, tout comme l'était du reste, pour la même raison, la demande d'attribution de l'avantage litigieux formulée auprès de l'Organisation elle-même (voir, pour un précédent proche de la présente espèce, le jugement 1934, au considérant 7, ou les jugements 2368, au considérant 7, 3486, au considérant 5, 3867, au considérant 16, et 4161, au considérant 11).

6. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, la requérante soutient qu'elle n'avait pas conscience, lors de la signature de l'accord de cessation de service par consentement mutuel du 4 mai 2015, que sa renonciation à toute possibilité de remise en cause des modalités de son départ de l'UNESCO l'empêcherait de solliciter l'attribution d'une somme forfaitaire en lieu et place de l'indemnité spéciale de fonctions à laquelle elle estimait pouvoir prétendre. La question de la reconnaissance de son droit au versement de cette somme lui serait en effet apparue étrangère aux clauses de cet accord.

Mais on ne saurait considérer, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier que la signature par la requérante dudit accord ait procédé de manœuvres dolosives ou de quelconques pressions de la part de l'Organisation, que le consentement de l'intéressée aux stipulations de celui-ci ait été vicié. La validité des clauses de cet accord, qui, comme il a été dit plus haut, excluent toute revendication d'un avantage pécuniaire autre que ceux qui y sont énumérés, n'est donc pas contestable.

7. Il eût sans nul doute appartenu à la requérante, si elle entendait prétendre lors de son départ de l'UNESCO au bénéfice d'une somme forfaitaire au titre de l'exercice de fonctions d'un niveau supérieur à celles normalement afférentes à la classe G-7, de solliciter l'attribution de cet avantage avant de conclure l'accord de cessation de service susmentionné et de conditionner, le cas échéant, la signature de celui-ci au règlement de cette question.

Le Tribunal relève d'ailleurs que, si l'intéressée se prévaut, dans ses écritures, du fait qu'une telle somme forfaitaire avait été allouée à une autre fonctionnaire, M^{me} A., qui se trouvait dans une situation analogue à la sienne, il ressort d'un mémorandum du 15 octobre 2013 versé au dossier que cette dernière, qui a également quitté l'UNESCO dans le cadre d'un programme de départs volontaires, avait pour sa part pris soin de négocier l'octroi de cet avantage avant d'accepter de signer l'accord de cessation de service qui lui était proposé.

8. Enfin, la circonstance, dont se prévaut la requérante, que diverses autorités de l'Organisation s'étaient montrées favorables, dans le cadre d'échanges administratifs postérieurs à son départ, à ce qu'elle se voie allouer la somme forfaitaire dont le bénéfice lui fut finalement refusé, est sans incidence sur l'opposabilité à ses prétentions de l'irrecevabilité ci-dessus mise en évidence.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ